

## Le référentiel HVE devient plus exigeant et conforme à la PAC 2023

Le référentiel de la certification environnementale des exploitations agricoles « Haute Valeur Environnementale » (HVE) s'adapte aux nouvelles pratiques agricoles et à la réglementation à travers sa nouvelle version applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2023. Trois volets sur quatre connaissent des évolutions avec l'introduction de nouvelles notions. Seul le volet irrigation connaît peu de changement.

Avec l'évolution des pratiques agricoles et la proposition comme voie d'accès aux éco-régimes dans le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027, la Commission nationale de certification environnementale (CNCE) a validé le nouveau Plan de contrôle de la certification environnementale des exploitations agricoles (niveau 3) permettant l'utilisation de la mention « Haute Valeur Environnementale ». C'est sous la version 4 du 22/11/2022 que la certification dessine son nouveau visage avec une révision des items permettant la mesure des indicateurs et parfois les échelles de notation pour atteindre les seuils de performances.

### Les principes généraux restent identiques sans la voie B

La voie B basée sur la comptabilité afin de mesurer la part des intrants par rapport au chiffre d'affaire est supprimée dans la nouvelle version.

La voie A demeure unique. Le niveau 3 est atteint avec au minimum 10 points pour chaque indicateur composant les quatre thématiques : Biodiversité, Stratégie Phytosanitaire, Gestion de la fertilisation et Gestion de l'irrigation. Chaque indicateur est composé d'items avec des échelles de notations dont leur somme détermine la note globale de l'indicateur.

Avec la nouvelle version, de nouveaux items apparaissent quand d'autres disparaissent.

### La biodiversité renforcée

La part de la SAU en IAE est renforcée par l'introduction d'un nouvel item « Diversité des IAE ». Avec le « Poids des IAE », cet item est accessible seulement si l'exploitation respecte les 4% d'IAE non traitées et non fertilisées sur les terres arables conformément à la BCAE 8 de la PAC 2023. L'échelle de notation permet d'obtenir 7 points au lieu de 10 points précédemment. Les exploitations ayant de petites parcelles sont valorisées : les parcelles dont la surface est inférieure à 6 hectares permettent d'obtenir des points supplémentaires dans la mesure où leur somme est supérieure à 40% de la SAU. Il faut au moins 3 ruches sédentaires sur l'exploitation pour obtenir 1 point et au moins 2 espèces animales et 5 espèces végétales pour prétendre au premier point de chaque item. La surveillance de la vie du sol est valorisée selon le choix de l'exploitant de réaliser un test bêche ver de terre validé par l'Observatoire participatif des vers de terre (OPVT) ou une analyse microbiologique du sol en laboratoire relative à la biomasse moléculaire microbienne.



La diversité des IAE permet d'acquérir des points supplémentaires - Crédit photo CA82

### La stratégie phytosanitaire veut réduire l'utilisation de produits phytosanitaires toxiques

L'exploitant doit limiter les produits phytosanitaires (PP) classés CMR avec la distinction entre les 2 niveaux de toxicité. L'utilisation d'au moins un produit phytosanitaire classé CMR 1 au cours de la campagne audité ne permet pas d'accéder à la certification Niveau 3. L'utilisation de produits classés CMR 2, à la date de l'utilisation, est autorisée mais si l'exploitant n'en utilise pas des points sont attribués. Une liste mise à jour régulièrement est accessible sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA). Les Indices de Fréquence de Traitement (IFT) sont comparés à des nouvelles valeurs plafond et plancher selon la région où se situe l'exploitation. L'échelle de notation a été revue à la baisse. Calculé pour les cultures en grandes cultures et la viticulture, la nouvelle version introduit l'IFT arboriculture. Pour l'IFT Grandes Cultures Hors Herbicide, les cultures de maïs, tournesol et les prairies temporaires sont comptabilisées. L'item « Part de la SAU engagée en MAE » est supprimé. Les méthodes alternatives sont prises en compte si leurs utilisations ont évité l'application d'au moins une dose de produit. L'engagement de l'exploitant dans la surveillance ou la détection d'organismes nuisibles sur ses parcelles permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires est encouragé par le nouvel item « Surveillance active des parcelles ». La liste des méthodes alternatives et du matériel permettant de limiter les fuites dans le milieu est réactualisée selon les nouvelles techniques dont les performances vont au-delà du réglementaire.

En rouge : Nouveau item sous la version 2022 v4

### Indicateur Biodiversité

- Item 1 : Critère obligatoire BCAE 8 = 4% IAE/terres arables
- + Poids des IAE/surface de l'exploitation = 1 pt entre 4 et 5% puis + 1 pt par tranche de 1% jusqu'à 10% et plus (7 pts maxi)
- + Diversité des IAE = 2 pts si au moins 3 types d'IAE différents
- Item 2 : Surfaces des parcelles <6ha/SAU = 1 pt entre 60 et 50% puis + 1 pt par tranche de 10% en plus (5 pts maxi)
- Item 3 : Poids de la culture principale/SAU = 1 pt entre 60 et 50% puis + 1pt par tranche de 10% en moins (5 pts maxi)
- Item 4 : Nombre d'espèces végétales cultivées = selon le nb de pts à l'item 2, 1 pt à partir de 5 ou 6 espèces puis + 1 pt par espèces supplémentaires jusqu'à 10 espèces
- Item 5 : Nombre d'espèces animales élevées = 1 pt à partir de 2 espèces puis + 1 pt par espèce (3 pts maxi)
- Item 6 : Présence de ruche = 1 pt avec au moins 3 ruches
- Item 7 : Variété ou race menacée = 1 pt par race ou variété (3 pts maxi)
- Item 8 : Qualité biologique du sol = 1 pt si l'une des options est réalisée

### Indicateur Stratégie Phytosanitaire

- Item 1 : Critère obligatoire = Absence d'utilisation de produits classés CMR1
- + absence d'utilisation de CMR 2 herbicide = 1 pt
- + absence d'utilisation de CMR 2 hors herbicide = 1 pt
- Item 2 : Surfaces non traitées = 1 pt entre 5 et 15% puis 1 pt par tranche de 10% (10 pts maxi)
- Item 3 : IFT = pour chaque domaine de 1 à 5pts
- Item 4 : Quantité de substances actives appliquées (horti) = de 1 à 5pts
- Item 5 : Surveillance active des parcelles = 1 pt de 25 à 37.5% par critère (3 pts maxi)
- Item 6 : Méthodes alternatives/SAU = 1 pt si surface concernée/SAU de 25 à 37.5% puis 0.5 pts tous les 12.5%
- Item 7 : Conditions d'application des traitements = 1 pt par matériel (2 pts maxi)
- Item 8 : Diversité spécifique et variétale = 1 pt pour 2 variétés/clones, 2 pts pour 3 et plus
- Item 9 : Couvert inter rangs = 1 pt de 50 à 75% puis 1 pt par tranche de 25% (3 pts maxi)
- Item 10 : Recyclage eau irrigation (hors sol) = 1 pt par tranche de 10%

### La gestion de la fertilisation privilégie l'apport d'azote organique

Un nouvel item permet de calculer la part de l'azote organique apporté. Dès lors qu'elle représente plus de 25% de l'azote total apporté, l'exploitant peut accéder aux points. Concernant le bilan azoté, l'échelle des points a été révisée à la baisse. La méthode de calcul CORPEN a été supprimée pour conserver deux méthodes le bilan apparent (BA) et la balance globale azotée (BGA). Selon la méthode de calcul choisie, pour commencer à obtenir des points, il faudra un bilan azoté inférieur à 50 avec le bilan apparent (BA) contre 80 (en v3), et, 50 avec la balance globale azotée (BGA) contre 60 sous la version v3. Les exploitations dont l'activité est spécialisée en élevage, et ayant choisi la méthode bilan apparent, se réfèrent à une autre grille d'attribution de points. Dans tous les cas, le maximum de points attribuables passe de 10 à 8. Le calcul de la couverture des sols demande de respecter au minima le socle obligatoire défini dans la BCAE 6 de la PAC 2023 pour accéder aux points de cet item soit 6 semaines de couverture hors zone vulnérable et 8 semaines en zone

vulnérable. L'exploitant obtiendra des points s'il prolonge la durée réglementaire de présence du couvert sur 100% de la surface.

### Peu de modifications sur la gestion de l'irrigation

Les principaux changements apparaissent dans la mise à jour des outils de mesure fournissant des données pour la décision, des matériels optimisant les apports et des pratiques agronomiques permettant d'économiser de l'eau. Il est toujours conseillé de mettre en place un cahier d'enregistrement des apports d'eau d'irrigation.

#### Indicateur Gestion de la fertilisation

**Item 1** : Bilan azoté BA (hors élevage) et BGA = 2 pt entre 50-40, 5 pts entre 40-30, 7 pts entre 30-20 et 8 pts =<20

BA (élevage) = 2pts entre 90-70, 4pts entre 70-50, 6 pts entre 50-30, 8pts =<30

**Item 2** : Azote apporté (horticulture) = de 1 à 5 pts

**Item 3** : Azote orga apporté = 1 pt de 25 à 35% puis 1 pt par tranche de 10% (4 pts maxi)

**Item 4** : Utilisation d'OAD = de 1 à 3 pts

**Item 5** : %SAU non fertilisées = 1 pt de 5 à 15% puis 1 pt par tranche de 10% (10 pts maxi)

**Item 6** : Part de légumineuses dans SAU = 2 pts de de 5 à 10% puis 1 pt par tranche de 5% (4 pts maxi)

**Item 7** : Couverture des sols = 1 pt par semaine supplémentaire si 100% surface (4 pts maxi)

**Item 8** : Matériel optimisant les apports ferti (horti) = 2 pts de 25 à 50% puis 2 pts par tranche de 25% (6 pts maxi)

**Item 9** : Recyclage eau irrigation (hors sol) = 2 pts de 25 à 50% puis 2 pts par tranche de 25% (6 pts maxi)

#### Indicateur Gestion de l'irrigation

**Item 1** : Enregistrements des pratiques = 6 pts si aucune données manquantes

**Item 2** : Utilisation d'outils de mesure = 1 pt de 50 à 75% surface pilotée avec outil (2 pts maxi)

**Item 3** : Utilisation de matériel optimisant les apports = 2 pts de 25 à 50% puis 2 pts par tranche de 25% (6 pts maxi)

**Item 4** : Adhésion à une démarche collective = 2 pts

**Item 5** : Pratiques agro économe en eau = 2 pts de 25 à 50% SAU irriguée puis 2 pts par tranche de 25% (6 pts maxi)

**Item 6** : Part de prélèvement en période étiage = 1 pt de 90 à 80% puis 1 pt par tranche de 20% (5 pts maxi)

**Item 7** : Recyclage eau irrigation (hors sol) = 2 pts de 25 à 50% puis 2pts par tranche de 25% (6 pts maxi)

**Item 8** : Récupération des eaux de pluie (hors sol) = 1 pt si présence

### Des outils accessibles en ligne

Contrairement à la version 2016, le référentiel est accompagné d'outils de calcul et de référence gratuits et accessibles sous forme de fichier excel ou outil de calcul en ligne. Consultables sur le site <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-emploi-pour-les-exploitations>, vous y trouverez le Plan de contrôle niveau 3 version 4 de 2022, la table de référence des exportations d'azote des productions

végétales, la liste des produits classés CMR 1 et CMR 2, la grille d'audit conforme à la v4, deux outils de calcul du bilan azoté selon la méthode du bilan apparent et selon la méthode de la balance globale azoté. Ces documents seront mis à jour au fur et à mesure des évolutions.

De plus, le calcul de l'IFT doit être réalisé à l'aide de l'outil numérique mis à disposition par le Ministère MAA au sein de l' « Atelier de calcul de l'IFT » accessible sur <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>.

### Des mesures transitoires pour les exploitations déjà certifiées

Afin de permettre aux exploitations agricoles déjà certifiées de s'adapter au nouveau plan de contrôle, des mesures transitoires sont mises en place.

Les exploitations certifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la voie A ou B et dont la date de fin de certificat est comprise entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 et le 31 décembre 2024 peuvent soit renouveler leur certification sous la version 2022 (v4) du référentiel sous la voie A uniquement soit prolonger la validité de leur certificat sous l'ancienne version 2016 (v3) au-delà de la limite initiale et jusqu'au 31 décembre 2024 sous la même option initialement choisie (A ou B).

Les exploitations certifiées avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 par la voie A ou B et dont la date de fin de validité du certificat est postérieure au 31 décembre 2024 peuvent soit dénoncer le contrat en cours et demander d'être certifié sous la version 2022 (v4) du référentiel sous la voie A uniquement soit poursuivre leur certification sous la version 2016 (v3) jusqu'à l'échéance de la certification sous la même option initialement choisie (A ou B).

Les exploitations souhaitant être certifiées après le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 doivent se référer au nouveau référentiel 2022 version 4.

### L'HVE, voie d'accès à l'éco-régime de la PAC 2023

L'éco-régime de la PAC 2023 est accessible par la voie de la certification avec la « Haute Valeur Environnementale » reconnue au niveau 2 de l'éco-régime. Seules les exploitations certifiées par la voie B ne peuvent pas accéder à l'éco-régime par cette voie en 2023.

Les exploitations certifiées par la voie A avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 avec le référentiel 2016 bénéficient d'une période de transition. Elles auront accès à l'éco-régime par la voie de la certification pour la déclaration PAC 2023 mais devront changer de référentiel (version 4) pour accéder à l'éco-régime pour la campagne PAC 2024 si elles veulent continuer d'accéder à l'éco-régime par la voie de la certification.

Les exploitations certifiées après le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 avec le référentiel 2022 auront accès à l'éco-régime par la voie de la certification pour la PAC 2023 et les campagnes suivantes.

Pour les exploitations qui ne souhaitent pas changer de référentiel, une autre option peut être envisagée. Il est possible d'accéder à l'éco-régime par la voie des pratiques agricoles ou par la voie des IAE. Pour cela, il est nécessaire de faire une simulation PAC 2023. La Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne vous propose cette prestation en prenant rendez-vous auprès de l'équipe de conseillers PAC.

### Un bilan de conditionnalité conforme à la PAC 2023

Le bilan de l'exploitation au regard des exigences environnementales de la conditionnalité PAC, indispensable pour la validation du niveau 1 devra être révisé. Le référentiel n'est pas encore publié à ce jour. Toutefois, il est prévu que la validation du niveau 1 pour 2023 soit réalisée sur la conditionnalité en place au moment de la campagne audité. Pour les exploitations certifiées avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2023, le bilan de conditionnalité 2022 est valable. Toutefois les exploitations souhaitant accéder à l'éco-régime par la voie de la certification dès 2023 doivent respecter la nouvelle conditionnalité. Dans ce cadre, l'exploitation doit réaliser un nouveau bilan au regard de la conditionnalité PAC 2023.



La présence des couverts hivernaux au-delà du règlementaire- Crédit photo CA82

### Le crédit d'impôt renouvelé

Les exploitations certifiées avant 2023 bénéficient du crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise agricole au titre de l'exercice 2021 ou 2022, en fonction de la date d'obtention de l'HVE. Leur certification (gérée individuellement ou collectivement) doit être en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022.

Bien que l'arrêté n'ait pas été publié, il est annoncé que le crédit d'impôt sera reconduit pour les exploitations agricoles certifiées pour la première fois en 2023 sous le référentiel 2022 version 4.

### Glossaire

BCAE Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales / CMR Cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction / HVE Haute Valeur Environnementale / IAE Infrastructure Agro-Environnementale / IFT Indice de Fréquence de Traitement / MAA Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Béatrice BORGNA  
Chambre d'Agriculture 82

